



Projet de note d'information sur les honoraires des médecins Conventionnés comportant un dépassement d'honoraires

Le Dr X, qualifié, inscrit au Conseil départemental de l'Ordre de
dont le siège se trouve
vous informe que ses honoraires sont fixés à un montant de : **90 €**

Ce montant comprend :

Premier acte :

- le tarif de l'acte fixé par la Convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie et ses annexes approuvées par arrêté et les majorations éventuelles prévues par la Convention : **60 €**

Cet acte est codifié comme suit dans la classification commune des actes médicaux (lettre –clé ou code de l'acte) : sous l'intitulé suivant :

- le dépassement d'honoraires a été fixé à : **30 €**

Deuxième acte : (idem, avec le cas échéant le dépassement d'honoraires envisagé)

La Convention nationale approuvée par arrêté ministériel le 3 février 2005 a expressément prévu la possibilité de facturer un dépassement d'honoraires : **compléter en choisissant l'hypothèse correspondant à votre situation**

- pour les médecins autorisés à appliquer des honoraires différents [article 4-3 d)]
- pour les médecins titulaires d'un droit permanent à dépassement [article 4-3 c)]
- en cas d'exigence particulière du malade liée à un motif non médical [article 4-3 a)]
- en cas de soins non coordonnés [article 4-3 b)]

Mention à ajouter dans les 2 premiers cas : **Aucun dépassement d'honoraires ne peut être réclamé aux personnes bénéficiant de la CMU-Complémentaire, en vertu des documents qu'il présente**

Le médecin est tenu en vertu du Code de déontologie médicale, de fixer ses honoraires avec tact et mesure et de répondre à toute demande d'information préalable et d'explication sur ses honoraires.

Si, au cours de la réalisation de l'acte, un second acte non prévu initialement se révèle immédiatement nécessaire dans l'intérêt du patient, il sera effectué et pourra être facturé.

Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues ni imposer un mode particulier de règlement.

Le Dr X, remet, conformément à la loi, cette information au patient qui en atteste. S'il ne la remet pas personnellement il doit s'assurer qu'elle a été comprise et signée avant la réalisation de l'acte.

Fait à, Le,

Le Dr M./Mme/Melle

Cachet et signature du médecin

Fait en double exemplaire